

ASSURANCE INCENDIE

Document d'information sur le produit d'assurance

AG

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079

Top Habitation



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La Top Habitation est une assurance multi-risques qui couvre les dommages au bâtiment et/ou au contenu. On entend par bâtiment, l'habitation principale mais aussi toutes les autres constructions incorporées ou fixées au sol de manière permanente, les clôtures, les abris de jardin, les panneaux solaires, les bornes de recharge pour véhicules électriques, les batteries domestiques... Le contenu comprend l'ensemble de vos biens à usage privé, votre matériel de bureau et même vos biens professionnels temporairement ramenés ou entreposés dans votre habitation. L'assurance Top Habitation peut être souscrite pour assurer les biens dont vous êtes propriétaire ou la responsabilité qui peut vous incomber si vous êtes locataire ou colocataire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Pour chaque garantie, la Top Habitation couvre tous les dommages aux biens assurés, sauf quelques exceptions clairement précisées dans le contrat.

✓ Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion et implosion, foudre, dégâts électriques y compris la décongélation des denrées alimentaires du réfrigérateur/congélateur.
- ✓ Inondation, glissement de terrain, tremblement de terre, tempête, grêle et pression de la neige et de la glace, y compris, jusqu'à 608,87 euros*, les dommages au mobilier de jardin et au jardin.
- ✓ Dégâts des eaux, perte de l'eau écoulée et dégâts dus au mazout de chauffage [y compris l'assainissement du sol pollué jusqu'à 7.629,47 euros*].
- ✓ Dégradations du bâtiment par des voleurs ou des vandales, dégâts locatifs [jusqu'à 5.845,16 euros*] dus aux personnes que vous hébergez.
- ✓ Bris de vitrages y compris les taques de cuisson vitrocéramique, les aquariums, les vitres de four, poêle ou cassette, l'opacification des doubles vitrages et les écrans de télévision et d'ordinateur fixe.
- ✓ Heurts des biens assurés.
- ✓ Attentats et conflits de travail.
- ✓ Couverture de votre responsabilité en cas de dommage à un tiers dû au fait des biens assurés ou à la propagation d'un sinistre couvert.

✓ **Garanties complémentaires :** couverture après sinistre de certains frais comme les frais de préservation des biens assurés, d'expertise, de relogement, les frais résultant des nouvelles normes de construction obligatoires ou encore les frais et la récompense raisonnables auxquels le trouveur de l'objet volé aurait droit. Vous pouvez également faire appel 24h/24 à l'assistance après un sinistre mais aussi si vous perdez vos clés.

✓ Principales garanties optionnelles :

- Vol :** couverture de votre contenu volé ou vandalisé. Vous êtes également couvert en cas de vol, jusqu'à 7.663,53 euros* dans le logement d'étudiant loué pour vos enfants ou lors d'un vol avec violence ou menaces en rue, jusqu'à 3.065,41 euros* dans un local commun ou un garage privé à une autre adresse, jusqu'à 1.532,71 euros* dans un casier verrouillé.
- Protection juridique :** défense de vos intérêts et paiement des honoraires d'avocat jusqu'à 75.000 euros en cas de litige avec la personne responsable du sinistre. Vous bénéficiez également d'une aide juridique en cas de litige avec une plateforme de location en ligne ou même avec votre assureur.
- Packs destinés à couvrir vos besoins spécifiques :** Habitation & Assist+, Vol+, Jardin, Piscine, Bailleur, Locataire, Je construis/Je rénove, Mini Building+.
- Tous Risques Habitation :** une protection encore élargie.

Pour la fixation des montants assurés, vous ne couvrez pas le risque d'être sous-assuré si vous utilisez un des systèmes que nous proposons pour l'évaluation.

En cas de sinistre, nous sommes à votre service 24h/24 et nous mettons tout en œuvre pour régler celui-ci le plus rapidement.

Vous bénéficiez de 100 % de l'indemnité (hors TVA) même en l'absence de réparation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour l'ensemble des garanties :

- ✗ Un sinistre que vous provoquez intentionnellement.
- ✗ Les dommages occasionnés aux véhicules automoteurs.
- ✗ Les dommages à un bâtiment délabré ou voué à la démolition.
- ✗ Les dommages causés par l'inexécution d'une obligation imposée par le contrat et relative à l'état matériel ou au dispositif de protection des biens assurés.

✗ Pour les garanties optionnelles :

- ✗ Le vol lorsque vous êtes absent et que toutes les ouvertures extérieures n'ont pas été fermées correctement; les portes doivent être fermées à clé ou au moyen d'un dispositif électronique.
- ✗ L'assistance juridique lorsque le montant du dommage à récupérer est inférieur à la franchise prévue par le contrat.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! Certains types de bâtiments, comme par exemple les buildings, les écoles, les centres sportifs, les hôpitaux ou les institutions religieuses, font l'objet de dispositions spécifiques.

Vous pouvez contacter votre courtier ou votre conseiller en assurances pour connaître l'étendue exacte de ces dispositions.

! Une franchise de 289,62 euros** est déduite par sinistre.

Cette franchise n'est toutefois pas d'application avec les Pack Vol+ et Pack Habitation & Assist+ dès que le montant des dommages dépasse 1.274,26 euros* sauf pour la garantie « Action de l'électricité » où elle reste toujours d'application.

! La vétusté du bien sinistré dépassant 30 % sera déduite.

Toutefois, aucune vétusté ne sera déduite pour les appareils électriques ou électroniques à usage privé.

! Pour donner lieu à l'intervention en cas de décongélation des denrées alimentaires, les coupures de courant dues à un dérangement du réseau de distribution ne peuvent pas être annoncées ou prévisibles.

! En cas de pollution du sol par du mazout de chauffage, seuls les frais d'assainissement qui ne donnent pas lieu à l'intervention d'un fonds d'assainissement ou de tout autre organisme similaire sont couverts.

! Si vous avez déclaré disposer d'un système d'alarme et qu'il n'est pas branché au moment du sinistre, l'indemnité en cas de vol sera réduite en proportion de la réduction de prime dont vous avez bénéficié suite à cette déclaration.

Avec le Pack Vol+, l'application de cette règle proportionnelle peut toutefois être évitée.

! L'aide juridique en cas de litige avec une plateforme de location en ligne ne peut porter sur le paiement du loyer convenu.

* Montant indexé qui varie en fonction de l'indice ABEX et calculé ici à l'ABEX 906 [1^{er} semestre 2022].

** Calculée à l'Indice des prix à la consommation 279,55 (mars 2022).

Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Vous êtes couvert **en Belgique**, à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières, à l'adresse des garages privés (max 3) dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que simultanément pendant 120 jours à vos deux adresses en cas de déménagement.
- ✓ Vous êtes couvert dans le **monde entier** pour la partie du contenu privé que vous déplacez temporairement.
- ✓ Si vous assurez votre résidence principale, vous bénéficiez également de la couverture de votre **responsabilité locative** pour :
 - ✓ le **logement d'étudiant** loué ou occupé par vos enfants étudiants ;
 - ✓ la **résidence de remplacement** que vous occupez après un sinistre pendant la période de reconstruction de votre habitation ;
 - ✓ la **résidence de villégiature** y compris si vous réservez via une plateforme de location online ;
 - ✓ les **locaux loués ou utilisés pour vos fêtes de famille**.
- ✓ Si vous assurez le contenu de votre résidence principale, **les biens privés** qui se trouvent dans la chambre ou l'appartement de la **maison de repos ou de l'institution de soins** que vous, vos ascendants ou descendants occupez, sont également assurés.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de **modification** apportée au bâtiment et/ou au contenu en cours de contrat (e. a. extension de votre maison, transformation d'une pièce en salle de bains, achat d'une œuvre d'art ...), vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et d'éventuels coûts supplémentaires.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

Comment puis-je résilier le contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.